



Conseil de déontologie - 11 février 2015

Avis plainte 14-39

B. Collard c. A. Gonçalves / RTBF La Première

Plainte non fondée

Enjeux déontologiques: respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; déformation d'informations (art. 3) ; approximations (art. 4) ; confusion faits/opinions (art. 5) ; citation des sources (art. 19) ; généralisations abusives (art. 28)

Origine et chronologie :

Le 22 août 2014, le CDJ a reçu une plainte de M. B. Collard contre un billet radio diffusé sur La Première (RTBF) et sa reprise en article sur le site rtbf.be. La plainte était recevable mais imprécise. Le plaignant a apporté des précisions le 24 septembre. Les journalistes et le média concernés en ont été avertis le 30 septembre et ont répliqué une première fois le 16 octobre. Le 19 novembre, le CDJ a décidé de poursuivre la procédure par écrit.

Les faits :

La Première (RTBF) a consacré le 17 juillet 2014 une séquence à un reportage sur un festival libertarien aux Etats-unis. La source principale en est un reportage du *Washington Post* traduit dans *Le Courrier international*. Le billet radio dure près de 3 minutes. Il a été diffusé dans une rubrique appelée *Histoire du Monde*. Le texte a fait l'objet d'un article sur le site de la RTBF sous le titre *Porcupine, le festival libertarien*. http://www.rtb.be/info/emissions/article_histoire-du-monde-porcupine-le-festival-libertarien?id=8316869

Les arguments des parties (résumé):

Le plaignant :

Le plaignant a développé deux longues argumentations, d'abord dans sa plainte le 28 août puis en réponse à la première réplique du média (le 26 novembre 2014).

Erreurs, approximations et informations non ou mal vérifiées (selon le plaignant) :

'Un mouvement [libertarien] qui prône la liberté absolue', 'expérimenter ce que serait la vie dans un monde sans règle. Un monde sans hiérarchie, sans contrôle de l'Etat.' :

C'est une interprétation sans analyse sérieuse. Le libertarianisme, qui est une philosophie politique, y est présenté de façon inexacte. Le site du Festival explique que le but principal est de rassembler des libertariens de tous les horizons autour de présentations, fêtes, et autres activités familiales.

'D'autres tombent dans un coma éthylique ou font des "badtrips" après avoir abusé de drogues dures.' L'article original du *Washington Post* ne mentionne pas de coma éthylique.

'Le port d'armes est plus que recommandé. En cas d'attaque extérieure, chacun utilise la défense qu'il souhaite. L'homme est un loup pour l'homme !' Un simple coup d'œil sur quelques photos du festival suffit pourtant à convaincre de son côté familial et pacifique: <http://porcfest.com/about/photos/> .

Répondant ensuite à l'argumentation de la RTBF, le plaignant estime que le public est en droit d'attendre une description correcte du libertarianisme même si elle est succincte.

La seconde argumentation du plaignant est plus longue que la plainte initiale. La RTBF ayant répondu que les faits mentionnés sont exacts, le plaignant les passe en revue pour signaler que même s'ils sont réels ces faits sont soit anecdotiques, soit présentés dans des termes inappropriés, soit non explicitement *sourcés*. Il reproche une information à charge contre le libertarianisme et une absence de citation des sources. A la RTBF qui fait état de plusieurs sources, le plaignant reproche de ne pas les mentionner.

Le média :

Première argumentation le 16 octobre et dernière réplique le 24 décembre.

Le sujet n'avait pas vocation à traiter de manière exhaustive le mouvement libertarien. Comme cela a été dit à l'antenne, il a été réalisé sur base de deux articles parus sur le sujet, l'un dans le *Washington Post* et l'autre dans le *Courrier International*. Cependant, il ne s'agissait pas d'une retranscription mais bien d'un sujet original pour la rubrique « Histoire du monde » écrit à partir des informations contenues dans ces articles, recoupées et vérifiées avec de nombreuses autres sources. Les faits mentionnés sont exacts et sont confirmés par les informations et photos présentes sur le site officiel du festival. Le plaignant a pointé plusieurs phrases du sujet comme étant des approximations. Un article de l'envoyé spécial de Libération en 2011, couvrant un sujet similaire, utilise également le terme « liberté absolue ». Autre exemple : les mots « D'autres tombent dans un coma éthylique ou font des badtrips pour avoir abusés de drogues dures », contestés par le plaignant au motif qu'il s'agirait d'affirmations péremptoires. Or l'article précité du *Washington Post*, article sur lequel est en partie basé le sujet querellé, évoque des « bad trips », un festival très « chargé », la présence d'alcool et de drogues. La RTBF estime que le sujet a été traité de façon certes synthétique mais nuancée dans sa globalité et en tenant compte de sa dimension politique. Le fait de donner un ton à la rubrique ou d'y inclure des opinions fait partie de la liberté éditoriale, et est conforme à l'article 10 du Code de Déontologie Journalistique.

Recherche de solution amiable : N.

Avis

On ne peut raisonnablement attendre d'un billet radio de 3 minutes qu'il présente intégralement une problématique, son actualité, son contexte et son analyse tout en apportant toutes les nuances que les connaisseurs voudraient entendre. Ce rappel ne contredit pas l'exigence de recherche et de respect de la vérité dans les limites de cette forme journalistique. Par ailleurs, l'examen déontologique ne peut se transformer en une analyse textuelle et lexicographique qui s'arrêterait sur la pertinence de chaque mot. Le texte journalistique n'est pas une formule mathématique correcte ou incorrecte.

Art. 1 du Cddj: vérification des informations et art. 3 déformation d'informations

Deux sources sont citées à la fin du billet radio, aucune dans l'article en ligne. C'est regrettable mais cela ne signifie pas l'absence de sources. Un reportage du *Washington Post* traduit dans *Le Courrier international* est la source initiale mais la RTBF affirme que la journaliste a aussi consulté d'autres sources comme un article de *Libération*, les photos en ligne et le site officiel du festival. Wikipedia, qui n'implique aucune garantie d'exactitude et d'objectivité, ne peut être invoqué comme référence absolue.

L'article mis en cause va au-delà des sources mentionnées sur un point : en évoquant un coma éthylique. Les articles d'origine évoquent un cas de « bad trip » tout en précisant que la drogue circule librement et que le festival est « très chargé ». Des sources évoquent la vente d'alcool mais aucune ne mentionne le coma éthylique. Cette information est erronée. La journaliste l'a extrapolée à partir de la présence avérée d'alcool au festival alors qu'aucune source n'en atteste. Cette extrapolation est regrettable mais ne constitue pas à elle seule un manquement à la déontologie au vu de l'ensemble de l'article.

Art. 4 : éviter les approximations

Le billet contient des imprécisions. La formule « chacun fait ce qu'il veut » est certes un raccourci mais peut s'expliquer pour un mouvement qui prône la liberté individuelle en tant que droit naturel. L'article indique des exemples de limites à la liberté individuelle mais les exemples cités semblent découler de pressions collectives plus que de lois à respecter.

Plainte 14-39 Avis du CDJ 11 février 2015

De même, ce qui est dit à propos du port d'armes est imprécis mais le reportage du *Washington Post* qui inspire la séquence explique l'allusion au porc-épic par « *si quelqu'un nous attaque, n'hésitons pas à nous protéger avec nos piquants. Ou avec un fusil d'assaut AR-15.* »

Article 5 : distinction entre faits, analyses et opinions

La liberté de commentaire dont bénéficient les journalistes leur permet de donner un ton critique aux sujets traités. Aucun élément ne permet de conclure dans ce cas particulier à une confusion avec l'opinion de la journaliste.

Art. 1, 4 et 19 : citation des sources

Sauf exception, la citation des sources est vivement recommandée. Elle ne constitue toutefois pas une obligation absolue. Il n'y a pas de manquement à la déontologie dans ce cas particulier.

Article 28 : stéréotypes, exagérations, généralisations

Cet argument invoqué par le plaignant n'est pas d'application ici.

La décision : la plainte n'est pas fondée.

Opinion minoritaire : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Il n'y a pas eu de demande de récusation. M. Yves Thiran s'est déporté.

Journalistes

Bernard Padoan
Gabrielle Lefèvre
Jérémy Detober
Jean-François Dumont
Bruno Godaert

Editeurs

Margaret Boribon
Philippe Nothomb
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièrux

Société Civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Martine Vandemeulebroucke, Catherine Anciaux, Renaud Homez, Sandrine Warsztacki, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président